



Numéro du répertoire 2025 /
R.G. Trib. Trav. 15/3572/A
Date du prononcé 25 novembre 2025
Numéro du rôle 2021/AL/476
En cause de : FEDRIS C/ A. A.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

chambre 3 B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - fonds maladies professionnelles

***maladie professionnelle – code 1.124.01 – exposition au risque
professionnel – charge de la preuve**

EN CAUSE :

L'Agence fédérale des risques professionnels en abrégé FEDRIS, BCE 0206.734.318, dont les bureaux sont sis à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Avenue de l'Astronomie, 1, partie appelante, ayant comparu par Maître S. P. *loco* Maître V. D., avocat à 4000 LIEGE,

CONTRE :

Monsieur A. A.,

partie intimée, ci-après « *Monsieur A.* »

ayant comparu par Maître A. H. *loco* Maître F. L., avocat à 4020 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 octobre 2025, et notamment :

- L'arrêt interlocutoire du 15 mai 2023 prononcé par un siège autrement composé, déclarant l'appel recevable ;
- l'ordonnance rendue le 14 avril 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 15 septembre 2025 à la chambre 3-A ;
- l'ordonnance rectificative rendue le 02 juin 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 21 octobre 2025 à la chambre 3-B ;
- les conclusions de Monsieur A. , reçues au greffe de la cour le 13 juin 2025 ;

- les conclusions de Fedris, reçues au greffe de la cour le 22 juillet 2025 ;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 21 octobre 2025 à laquelle les débats ont été repris *ab initio*, et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré pour qu'un arrêt soit rendu le 25 novembre 2025.

I LES FAITS

1

Monsieur A. est né en 1960 (65 ans).

2

Le 2 janvier 2014, il a introduit une demande en réparation d'une maladie professionnelle pour un carcinome urothélial récidivant. Sur le formulaire de demande F 503, en réponse à la question :

- « *Pensez-vous que la maladie figure sur la liste belge des maladies professionnelles* », son médecin a répondu « *aucune idée* » ;
- « *Activité ou agent qui a probablement causé la maladie professionnelle* », son médecin a répondu « *Substance chimique. Amine aromatique ?* ».

3

Par une décision du 17 juin 2014, Fedris a rejeté la demande de Monsieur A., considérant qu'il n'a pas été exposé au risque professionnel de la maladie professionnelle reprise sous le code 1.124.01.

La demande a donc uniquement été examinée par Fedris sous le code 1.124.01 (amines aromatiques ou hydrazines aromatiques).

4

Par requête introduite au greffe du tribunal du travail de Liège (division Liège), le 10 juin 2015, Monsieur A. a contesté cette décision.

II LES RETROACTES DE LA PROCÉDURE D'INSTANCE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

5

Par jugement du 6 mars 2017, le tribunal a ordonné une mesure d'expertise, confiée à l'expert AL. L'expert était nanti d'une mission tant dans le cadre du code 1.124.01 que hors liste et était chargé de faire appel à un sapiteur pour la question de l'exposition au risque professionnel.

6

L'expert AL. a déposé son rapport final le 11 octobre 2018.

Ses conclusions sont les suivantes :

*« Monsieur A. souffre d'une pathologie (carcinome urothélial) provoqué par l'exposition à des carcinogènes industriels.
Le premier élément permettant de faire un diagnostic de cette pathologie est le 01.04.2009, qui a entraîné un traitement pluridisciplinaire de chimiothérapie locale puis en septembre 2013, une cystectomie.
L'exposition au risque (substances cancérigènes) est déterminante dans le développement de la maladie. »*

7

Par jugement dont appel du 19 avril 2021, le tribunal a décidé ce qui suit :

*« Donne acte à Fedris de sa reprise d'instance ;
Dit le recours fondé ;
Entérine les conclusions de l'expert judiciaire en ce qu'il reconnaît à Monsieur A. une incapacité physique permanente de 60 % à partir du 1er avril 2009 ;
Condamne Fedris à indemniser Monsieur A. pour la maladie référencée sous le code 1.124.01 (amines aromatiques ou hydrazines aromatiques) sur la base d'un taux de 100% (60% d'incapacité physique + 40 % de FSE) à partir du 10 juin 2010 en fonction d'un salaire de base fixé à 19.456,19 euros, et à majorer des intérêts, dus en vertu de la charte de l'assuré social, du 3 mai 2014 jusqu'au 9 juin 2015 et ensuite des intérêts judiciaires à partir du 10 juin 2015 ;
Réserve à statuer sur la demande de Monsieur A. relative à l'aide d'une tierce personne ;
Confie à cette fin une mission d'expertise complémentaire [à l'expert AL.].
(...)
Réserve à statuer pour le surplus et renvoie le dossier au rôle, à charge de la partie la plus diligente de solliciter la fixation de la cause après le dépôt du rapport de l'expert. »*

III L'APPEL**8**

Fedris a interjeté appel de ce jugement par requête du 24 septembre 2021.

IV LES RETROACTES DE LA PROCÉDURE EN APPEL

9

Par un arrêt du 15 mai 2023, la cour autrement composée a déclaré l'appel recevable.

La cour a dit pour droit que *« en l'état actuel, les conclusions ne peuvent être entérinées. Il importe que l'expert éclaire la cour quant aux interrogations soulevées et apporte les précisions nécessaires »*. La cour a encore relevé que *« pour optimiser le résultat de cette mission complémentaire d'expertise, différentes mesures d'instruction de la cause doivent préalablement être prises »*.

Avant dire droit, la cour a dès lors ordonné la communication de la cause à l'Auditorat général et a invité les parties à réaliser des mesures d'instruction.

Plus précisément, la cour a invité :

- l'Auditorat général
 - à tenter de se faire délivrer les renseignements suivants : *« de 1980 à 2004, les périodes exactes au cours desquelles Monsieur A. a travaillé en tant que travailleur salarié, l'identité des employeurs, le lieu d'occupation (notamment dans le cadre du travail intérimaire) ainsi que les modalités d'engagement (temps plein ou temps partiel) »* ;
- Fedris
 - à *« déposer les annexes de l'enquête d'exposition au risque réalisée en 2014 et notamment :*
 - *les documents qui ont permis à son ingénieur de conclure à l'exposition aux vapeurs d'acide ou à la présence de reliquats de produits chimiques dans le bain de rinçage ;*
 - *la retranscription de l'entretien que l'ingénieur de FEDRIS a eu avec Monsieur E. D., qui serait le petit-fils de l'ancien patron de l'entreprise PROMETA. »*
- Monsieur A.
 - à *« déposer :*
 - *des attestations conformes au prescrit de l'article 961/2 du code judiciaire, les attestations contenues à la pièce 20 du dossier de procédure ne l'étant pas ;*
 - *une attestation de Monsieur E. D. confirmant les propos relatés et actés lors de l'audience du 3 avril 2023 et toute information utile relative au volet matériel de la condition d'exposition au risque. »*

V LE FAIT NOUVEAU SURVENU DEPUIS L'INTRODUCTION DE L'APPEL

10

Le 29 novembre 2024, l'expert AL. a déposé au greffe du tribunal son rapport d'expertise complémentaire au sujet de la question de la nécessité de l'aide d'un tiers. Le greffe du tribunal l'a communiqué au greffe de la cour le 4 décembre 2024.

Ses conclusions sont les suivantes :

« Monsieur A. présente, en plus de son incapacité physique et professionnelle, un besoin d'aide de tiers estimé à 6%. »

VI LA POSITION ACTUELLE DES PARTIES

11

Aux termes de ses dernières conclusions, Fedris demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de débouter Monsieur A. de ses prétentions.

A titre subsidiaire, elle demande à la cour de réduire le taux des facteurs socio-économiques au taux de 12% et de déclarer la demande d'aide de tiers irrecevable.

Elle demande enfin la limitation des dépens à la somme de 228,84 EUR.

12

Monsieur A. demande à titre principal la confirmation du jugement dont appel. Il demande également à la cour de « *dire pour droit que Monsieur A. peut bénéficier de l'aide d'une tierce personne* ».

A titre subsidiaire, il demande à la cour de confier une mission d'expertise complémentaire à l'expert AL.

Il sollicite la condamnation de Fedris aux dépens, liquidés à la somme de 800,80 EUR .

VII LA RECEVABILITE DE L'APPEL

13

La cour autrement composée a d'ores et déjà déclaré recevable l'appel par son arrêt du 15 mai 2023.

VIII LE FONDEMENT DE L'APPEL

I. Principes généraux en matière de maladies professionnelles
--

A. Catégories de maladies professionnelles

14

Les lois coordonnées du 3 juin 1970¹ régissent la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, pour les personnes assujetties à cette législation (champ d'application, article 2 des lois).

L'article 30 de ces lois énonce que :

« Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation.

Les maladies professionnelles faisant l'objet d'une convention internationale obligatoire pour la Belgique, donnent lieu à réparation à partir du jour de l'entrée en vigueur en Belgique de ladite convention. »

C'est l'arrêté royal du 28 mars 1969 qui dresse la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

L'inscription d'une maladie professionnelle sur la liste résulte d'un choix politique fondé sur des données scientifiques et/ou des contraintes budgétaires ou sociales², comme le démontre notamment le retard d'indemnisation de la silicose qui n'a été inscrite dans la liste que par arrêté royal du 18 janvier 1964 et moyennant une prise en charge à 50 % par l'Etat³. Le cas des tendinopathies est également parlant, puisqu'il faudra attendre 2012 pour qu'elles soient inscrites dans la liste pour l'ensemble des travailleurs, après avoir été limitées pendant plus de vingt ans aux seuls artistes du spectacle⁴. Certains vont même jusqu'à parler du caractère arbitraire de l'inscription d'une maladie sur la liste des maladies professionnelles⁵.

Lorsque le libellé d'une maladie reprise sur la liste fait référence, outre à une pathologie, à un agent causal (p. ex. : maladies « *provoquées par ...* » / « *causées par ...* » / « *dues à ...* »), tel que des contraintes biomécaniques, il n'exprime pas en tant que tel une exigence de

¹ « *Lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970* ».

² Voir notamment à ce propos : C. CAVALIN, E. HENRY, J.-N. JOUZEL et J. PELISSE (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, coll. « Sciences sociales », 2020, cités par S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 16.

³ L. VOGEL, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », *R.D.S.*, 2015/3, p. 499 à 503.

⁴ L. VOGEL, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », *R.D.S.*, 2015/3, p. 490.

⁵ L. VOGEL, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », *R.D.S.*, 2015/3, p. 490.

causalité mais doit se lire en lien avec la présomption légale d'origine qui résulte de l'inscription même de la maladie sur la liste⁶.

Cette présomption d'origine constitue, avec le caractère forfaitaire de la réparation, les deux principes cardinaux de la réparation des risques professionnels et donc des maladies professionnelles.

La présomption d'origine est définie comme suit par la doctrine : « *la responsabilité des accidents et des maladies des travailleurs subordonnés est imputée à l'employeur dépositaire de l'autorité* »⁷ et se justifie par le fait que le travail subordonné place le travailleur dans un milieu naturel technique et humain qui l'expose à de possibles atteintes sur sa santé⁸.

Pour retenir l'existence d'une maladie de la liste il suffit donc que la pathologie appartienne à la famille des pathologies visées par le code, soit les maladies susceptibles d'être causées par l'agent auquel se réfère le code⁹.

15

L'article 30bis des lois coordonnées prévoit quant à lui la réparation des maladies professionnelles hors liste :

« Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit. »

B. Exposition au risque professionnel

16

Qu'il s'agisse d'une maladie de la liste ou hors liste, le travailleur ne pourra prétendre à une indemnisation que si, conformément à l'article 32 des lois coordonnées, il démontre (parfois à l'aide de présomptions, voir l'article 32, alinéa 4 des lois coordonnées et l'arrêté royal du 6 février 2007) avoir été exposé au risque professionnel de contracter la maladie.

a) Texte

⁶ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 10 et 14.

⁷ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 8.

⁸ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 7.

⁹ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 35.

17

Il n'est jamais inutile de rappeler le prescrit de l'article 32 des lois coordonnées :

« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et pour des maladies au sens de l'article 30bis, fixer des critères d'exposition sur proposition du comité de gestion des maladies professionnelles et après avis du Conseil scientifique.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1 dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique.

Pour une maladie au sens de l'article 30bis, il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant les périodes visées à l'alinéa 1. »

b) Notion**18**

La cour a déjà analysé cette disposition de manière approfondie et retient que l'exposition au risque professionnel comprend deux composantes : un élément matériel et un élément d'imputabilité¹⁰ :

- **L'élément matériel** concerne la nature de l'influence nocive ; l'exposition à celle-ci doit être inhérente à l'exercice de la profession et nettement plus grande que celle subie par la population en général.

L'influence nocive inhérente à l'exercice de la profession est définie par la doctrine comme « *les gestes et postures de travail examinés au sein de l'organisation du*

¹⁰ Voy. notamment C. trav. Liège, 31 mai 2021, R.G. n°2020/AL/362.

travail »¹¹. Autrement dit, « *il s'agit [...] de vérifier si les contraintes concrètes (l'influence nocive) [...] sont inhérentes à l'activité professionnelle au sens large et prévalent davantage dans le milieu professionnel du travailleur qu'en dehors d'une activité professionnelle* »¹². La cour se rallie à cette doctrine.

- La définition de l'exposition au risque professionnel comporte également une composante causale, d'**imputabilité** : l'exposition à l'influence nocive doit « *constitue[r] dans les groupes de personnes exposées (...) la cause prépondérante de la maladie* ». Les travaux parlementaires enseignent expressément que « *le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu* »¹³. C'est donc bien au niveau du groupe et non au niveau de l'individu que le caractère professionnel de la maladie s'établit.

La condition d'imputabilité ne s'apprécie donc pas uniquement sur un plan individuel (au stade de l'examen de l'existence d'un lien causal entre l'exposition au risque et la maladie) mais également au niveau collectif.

Selon les travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 2006 portant dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, ayant modifié l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970¹⁴, cette condition d'imputabilité a pour but de « *faire une distinction la plus claire possible entre les maladies professionnelles proprement dites (art. 30) et les maladies en relation avec le travail (art. 62bis). La différence essentielle entre maladie professionnelle et maladie en relation avec le travail, ne vise ni la nature des activités professionnelles comportant un risque ni la nature de la maladie mais la force du rapport de causalité entre les deux* ».

S'agissant des maladies multifactorielles, les travaux préparatoires¹⁵ enseignent ce qui suit :

« Beaucoup de maladies peuvent être provoquées par de nombreux facteurs. Souvent, le concours de différents facteurs constitue la cause proprement dite. Un facteur déterminé peut, dans les groupes étudiés, provoquer une augmentation faible ou importante du nombre de cas de maladie. Dans l'esprit de la proposition qui est formulée, une faible augmentation du risque ne suffit pas pour considérer la maladie comme une maladie professionnelle (...). Une faible augmentation du risque peut être suffisante pour décrire la

¹¹ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 55.

¹² S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 45.

¹³ *Doc. parl.*, Ch., sess. 2003-2004, doc. n° 51/1334/1, p. 17.

¹⁴ *Doc. Parl.*, ch., sess. 2003-2004, doc. n° 51/1334/1, p. 15.

¹⁵ *Doc. Parl.*, ch., sess. 2003-2004, doc. n° 51/1334/1, p. 16.

maladie comme « maladie en relation avec le travail ». Adopter un autre point de vue aurait pour conséquence que de nombreuses maladies, fréquentes dans la population générale, seraient reconnues comme maladies professionnelles, même si l'influence des facteurs professionnels n'est que marginale, voire hypothétique. »

19

Le risque est un danger éventuel et non certain¹⁶. La doctrine¹⁷ souligne à raison que :

« Le risque étant une potentialité, ce critère n'implique, en lui-même, aucune certitude quant à la cause exacte de la maladie, celle-ci pouvant trouver son origine ailleurs, notamment dans un travail effectué en dehors des emplois donnant lieu à couverture ou encore dans l'organisme interne de la victime. »

C. Lien causal**20**

La question du lien causal entre l'exposition au risque professionnel et la maladie dont la victime est atteinte doit être examinée de manière différente qu'il s'agisse d'une maladie de la liste ou d'une maladie hors liste.

a) Maladie de la liste**21**

La victime d'une maladie professionnelle de la liste bénéficie d'une présomption irréfragable du lien causal existant entre l'exposition au risque professionnel de la maladie et celle-ci.

Par conséquent, lorsque l'exposition au risque professionnel a été établie (dans sa composante matérielle et causale) et que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle de la liste, il est présumé de manière irréfragable que la maladie a pour cause le milieu professionnel.

La doctrine¹⁸ relève à l'égard de cette présomption irréfragable que :

« Du fait de son caractère irréfragable, la présomption a encore un autre effet, étant d'interdire toute discussion, sur le plan de la défense, quant au caractère éventuellement extraprofessionnel de la maladie. »

b) Maladie hors liste

¹⁶ C. trav. Bruxelles, 10 juin 2002, R.G. n° 41.834, terralaboris.be.

¹⁷ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013/2, p. 463.

¹⁸ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013/2, p. 465.

22

Comme relevé plus haut, la maladie hors liste ne sera indemnisée que si elle trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

Cette notion a été définie par la Cour de cassation dans un arrêt du 22 juin 2020¹⁹, auquel la cour se rallie :

« L'arrêt considère que « le lien causal doit être considéré comme existant dès lors que, sans le risque [professionnel], la maladie ne serait pas survenue telle quelle » et que, « si l'exposition du défendeur] au risque [professionnel] a avec certitude aggravé la maladie, le lien causal [entre l'exercice de la profession et la maladie] est établi », même si l'« impact [sur l'apparition ou le développement de la maladie est] modeste », que, même s'« il est possible mais pas indispensable qu'un médecin-expert estime devoir éliminer certains facteurs [de la maladie] pour asseoir sa conviction que l'exposition [au risque professionnel] est en lien causal déterminant et direct avec la maladie », « une fois que l'expert et après lui le juge judiciaire estiment que le lien causal déterminant et direct entre l'exposition au risque [professionnel] et la maladie est prouvé, il n'est pas nécessaire d'examiner de manière détaillée tous les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'apparition et le développement de la maladie professionnelle » et il conclut que « le lien de causalité qui existerait entre l'accident du travail dont [le défendeur] a été victime le 11 mars 2002 » n'est pas pertinent pour déterminer « si la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession exercée ».

Par ces considérations, l'arrêt fait une exacte application de l'article 30bis des lois coordonnées. »

23

Cette exposition, qui ne doit donc pas être exclusive, ne doit pas davantage avoir joué un rôle prépondérant²⁰, mais seulement déterminant et direct.

Il faut entendre par « *direct* » que le lien causal doit être sans détour ni facteur intermédiaire et par « *déterminant* » le fait que la cause doit être réelle et manifeste²¹, sans devoir être cependant exclusive, ni même principale²².

24

Ceci revient à s'interroger, au vu de l'exigence légale d'un lien causal déterminant et direct, sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où cette profession n'aurait pas été exercée par la victime, dans les conditions concrètes dans lesquelles elle a exécuté ses prestations de

¹⁹ Cass., 22 juin 2020, R.G. n°S.18.0009.F, www.juportal.be.

²⁰ C. trav. Liège, 28 juin 2000, 9^e ch., R.G. 99/28084, consultable www.juportal.be.

²¹ C. trav. Liège, 17 octobre 2011, 9^e ch., RG 2011/AL/80.

²² C. trav. Liège, 9^e ch., R.G. n° 28.084/99, publié en sommaire sur www.juportal.be.

travail, celle-ci aurait quand même présenté la maladie incriminée de la manière dont elle l'a présentée.

D. Charge de la preuve

25

L'intérêt du concept de charge ou de fardeau de la preuve est de savoir qui doit succomber si, en définitive et après avoir pris en compte l'ensemble des éléments qui lui ont été communiqués, le juge ne parvient pas à déterminer exactement ce qui s'est passé ; s'il ne parvient pas à départager les thèses factuelles des parties. Il s'agit en quelque sorte « *d'une vérité par défaut* »²³.

La doctrine précise très justement que « *c'est en quelque sorte, la contrepartie de l'interdiction du déni de justice, qui oblige le juge à décider même lorsque les éléments de preuve du dossier sont insuffisants pour se forger une conviction* »²⁴.

26

En matière de maladies professionnelles, la question de la charge de la preuve se pose à chacune des trois étapes du raisonnement : la maladie, l'exposition au risque professionnel et le lien causal.

a) La maladie

27

Le travailleur qui entend se prévaloir d'une maladie professionnelle doit démontrer l'atteinte dont il se prévaut.

L'article 8.5 du Code civil relatif au degré de preuve définit la règle générale étant celle d'une preuve certaine entendue comme suit : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

28

Lorsque le libellé d'une maladie de la liste fait référence à un agent causal tel qu'une contrainte biomécanique, le travailleur doit en outre établir que l'affection dont il est atteint appartient à la famille des pathologies visées par le code, c'est-à-dire des maladies susceptibles d'être causées par l'agent cité.

Comme le précise la doctrine à laquelle la cour se rallie, « *le lien plausible exigé peut être retenu dès lors que la science médicale n'exclut pas une incidence des contraintes listées sur le développement de l'atteinte présentée par le travailleur* »²⁵.

²³ G. DE LEVAL, « Les techniques d'approche de la vérité judiciaire en matière civile », in *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, CUP, volume 126, Anthemis, 2011, citant R. PERROT.

²⁴ G. DE LEVAL (dir.), *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, p. 475.

Ce faisant, la cour ne renverse pas les règles probatoires, elle n'invente pas une présomption mais concilie l'exigence de la preuve que le travailleur doit apporter avec un degré raisonnable de certitude, avec l'absence d'exigence de démontrer le lien causal concret entre la maladie et l'exposition au risque professionnel.

b) L'exposition au risque professionnel

29

La preuve de l'exposition au risque professionnel incombe également à la victime tant pour les maladies professionnelles de la liste que pour les maladies professionnelles hors liste.

30

Par exception à ce principe, le législateur a autorisé le Roi à énumérer les industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles tout travail effectué dans le cadre d'une relation subordonnée est présumé jusqu'à preuve du contraire avoir exposé la victime au risque professionnel (article 32, alinéa 4 des lois coordonnées du 3 juin 1970).

Ce mécanisme de présomption a été mis en place par l'arrêté royal du 6 février 2007²⁶ pour certaines maladies de la liste.

31

La présomption n'est susceptible de s'appliquer que pour les maladies professionnelles de la liste visées par l'arrêté royal²⁷.

Pour les autres maladies professionnelles et singulièrement pour les maladies professionnelles hors liste, la preuve de l'exposition au risque professionnel incombe donc toujours à la victime.

c) Le lien de causalité

32

Pour rappel, la victime d'une maladie professionnelle de la liste bénéficie d'une présomption irréfragable du lien causal existant entre l'exposition au risque professionnel de la maladie et celle-ci.

33

²⁵ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 35.

²⁶ Arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie.

²⁷ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013/2, p. 467.

Il appartient à la victime d'une maladie professionnelle hors liste de rapporter la preuve du lien causal déterminant et direct au sens défini ci-avant.

II. Le code 1.124.01

34

En appliquant les trois étapes du raisonnement identifiées ci-avant à la maladie professionnelle invoquée par Monsieur A., la cour relève ce qui suit.

A. La maladie

35

Le code 1.124.01 est libellé comme suit : « *maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants : amines aromatiques ou hydrazines aromatiques* ».

36

S'agissant de l'agent causal (« *provoquées par les agents chimiques* »), il résulte de la présomption d'origine et du principe même de la liste qu'il convient de se référer aux situations de travail impliquant cet agent.

La cour se rallie sans réserve à cet égard à la doctrine qui enseigne ce qui suit :

« [...] l'existence de la maladie de la liste ne pourrait être considérée comme exclue que dans l'hypothèse où la science médicale permet d'affirmer que la pathologie présentée par le travailleur ne peut être due au risque mentionné [...]. Si, par contre, elle n'exclut pas l'incidence des contraintes listées sur l'atteinte constatée dans le cas individuel, le travailleur doit pouvoir bénéficier de l'inscription du risque dans la liste, et donc de la présomption d'origine attachée à ce système de définition des maladies professionnelles »²⁸.

Sur le plan de la charge de la preuve, il suffit à la victime de démontrer avec un degré raisonnable de certitude que ces agents chimiques constituent un des facteurs susceptibles de causer l'affection qu'elle présente.

B. L'exposition au risque professionnel

37

Dans le code 1.124.01, pour déterminer si l'exposition à l'influence nocive remplit les conditions de l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 et donc si l'exposition au risque professionnel dans ses deux composantes matérielle et d'imputabilité est établie, il

²⁸ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 35.

convient de prendre en compte tous les aspects de l'organisation du travail qui influent sur les contraintes visées par le code, à savoir les amines aromatiques ou hydrazines aromatiques, et sur leur capacité de nuisance pour le travailleur réclamant l'indemnisation d'une maladie professionnelle.

Il est nécessaire que cette influence nocive constitue la cause prépondérante de la maladie. En effet, selon les travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, ayant modifié l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 cités plus haut²⁹, c'est « *la force du rapport de causalité* » entre « *la nature des activités professionnelles* » autrement dit « *l'influence des facteurs professionnels* » et la maladie, qui permet de distinguer la maladie professionnelle (indemnisable) et la maladie en relation avec le travail (non indemnisable).

38

L'article 1^{er} de cet arrêté royal du 6 février 2007 énonce par ailleurs ce qui suit au sujet du code 1.124.01 :

« La présomption prévue à l'article 32, alinéa 4, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 peut être invoquée, pour chacune des maladies ci-après, à l'égard des industries, professions ou catégories d'entreprises mentionnées sous la maladie :

[...]

1.124.01 amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou

1.124.02 leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés

- Fabriques ou départements de production des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés.*
- Production de colorants synthétiques.*
- Entreprises de teinture de textiles et de cuirs.*
- Salons de coiffure»*

Par conséquent, pour les travailleurs qui ont travaillé dans les entreprises visées par l'arrêté royal, l'exposition au risque professionnel de contracter la maladie professionnelle codifiée 1.124.01 est présumée jusqu'à preuve du contraire.

39

S'agissant de la manière dont Fedris peut renverser cette présomption, la doctrine précise que « *l'objet de la preuve est l'absence de probabilité d'apparition ou d'aggravation de la*

²⁹ *Doc. Parl.*, ch., sess. 2003-2004, doc. n°51/1334/1, p. 15 et 16.

maladie présentée par le travailleur dans les conditions concrètes de l'exposition. Les éléments de preuve avancés doivent permettre d'affirmer (avec un degré de vraisemblance suffisamment élevé) une impossibilité, ce qui suppose la démonstration que la nature des contraintes professionnelles concrètes est telle qu'il est inconcevable qu'elles aient pu avoir une influence sur la pathologie »³⁰. La cour se rallie à cette doctrine, tout en soulignant que la preuve incombant à Fedris pourrait effectivement être rapportée par simple vraisemblance lorsqu'elle porte sur un fait négatif, comme le précise actuellement l'article 8.6 du Code civil.

La cour se rallie à cette doctrine qui doit cependant être affinée compte tenu de la nouvelle terminologie du Code civil au sujet du degré de la preuve exigée. L'article 8.5 du Code civil pose la règle générale : la preuve doit être certaine c'est-à-dire qu'elle doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude. Il ne s'agit pas d'une « *certitude scientifique ou absolue (...) à 100% mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable* »³¹. Par exception à ce principe, l'article 8.6 autorise la preuve par vraisemblance lorsqu'il s'agit de rapporter la preuve d'un fait négatif ou d'un fait positif dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine. Le fait négatif doit être entendu comme « *une proposition négative indéfinie, c'est-à-dire d'un fait qui devrait être prouvé par un nombre illimité d'hypothèses* »³². La doctrine³³ précise à raison ce qui suit au sujet de la preuve de faits négatifs :

« (...) Les auteurs modernes s'accordent, au surplus, pour faire ressortir que, dans un grand nombre de cas, la preuve d'un fait négatif ne présente de difficultés particulières.

(...)

Les difficultés de preuve sont cependant considérables si l'on se trouve en présence d'une proposition négative indéfinie, c'est-à-dire qui ne comporte aucune antithèse. (...) »

En l'espèce, il revient à Fedris de démontrer que l'influence nocive ne constitue pas la cause prépondérante de la maladie. Certes, il s'agit d'une proposition négative, mais pas d'une proposition négative indéfinie puisqu'elle comporte une antithèse. En effet, Fedris peut établir que la cause prépondérante de la maladie est étrangère à l'influence nocive. Par conséquent, Fedris n'a pas à rapporter la preuve d'un fait négatif au sens de l'article 8.6 du

³⁰ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 78.

³¹ Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, Doc. Parl., La Chambre, n°54-3349/001, p.16.

³² W. VANDENBUSSCHE, *Bewijs en onrechtmatige daad*, Anvers, Intersentia, 2018, n°254, p. 218, cité par les travaux préparatoires du nouveau Code civil (Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, Doc. Parl., La Chambre, n°54-3349/001, p.11). Voy. dans le même sens P. van Ommeslaghe, « La charge de la preuve », *Traité de droit civil belge*, tome 2-les obligations, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 2365.

³³ D. MOUGENOT, « La preuve », *Rép. Not.*, t. IV, Les obligations, livre 2, Bruxelles, Larcier, 2012, n°23.

Code civil et doit dès lors rapporter cette preuve avec un degré raisonnable de certitude, conformément à l'article 8.5 du Code civil.

La cour retient dès lors que, pour renverser la présomption d'exposition au risque professionnel, il revient à Fedris d'apporter des éléments de preuve permettant d'affirmer (avec un degré raisonnable de certitude) une impossibilité, ce qui suppose la démonstration que la nature des contraintes professionnelles concrètes est telle qu'il est certain (avec un degré raisonnable de certitude) qu'elles n'ont pas pu avoir une influence, quelle qu'elle soit, sur la pathologie.

En cas de doute, la présomption n'est pas renversée.

40

Les travailleurs qui ne bénéficient pas de la présomption doivent démontrer l'exposition au risque professionnel.

Dans cette hypothèse, le doute profite à Fedris.

C. Le lien causal déterminant et direct

41

S'agissant d'une maladie professionnelle de la liste, le lien causal entre l'exposition au risque professionnel et la maladie est présumé de manière irréfragable.

III. Examen de la maladie professionnelle codifiée 1.124.01 vantée par Monsieur A.

42

A titre principal, dans la mesure où il demande la confirmation du jugement dont appel, Monsieur A. fait valoir qu'il est atteint de la maladie professionnelle codifiée 1.124.01.

La cour va donc procéder à la vérification de cette prétention en suivant les trois étapes de raisonnement identifiées ci-avant.

A. La maladie

43

Il n'est pas contesté que Monsieur A. est atteint d'un carcinome urothélial.

44

A ce stade du raisonnement, il suffit à la victime de démontrer avec un degré raisonnable de certitude que l'agent causal (en l'espèce, les agents chimiques suivants : amines aromatiques ou

hydrazines aromatiques) constitue un des facteurs susceptibles de causer l'affection qu'elle présente.

C'est bien le cas puisque le sapiteur B. relève que « *dès 1954, Case et coll. ont établi le rôle des amines aromatiques (...) dans le développement de cancers de vessie chez des ouvriers de l'industrie du colorants, du caoutchouc, du textile et de certains produits chimiques* » (page 64 du rapport d'expertise).

La cour retient donc que Monsieur A. démontre que les amines aromatiques constituent un des facteurs susceptibles de causer l'affection qu'il présente.

45

Par conséquent, Monsieur A. est atteint de la maladie visée par le code 1.124.01.

B. L'exposition au risque professionnel

46

Comme déjà relevé, l'exposition au risque professionnel et donc à l'influence nocive au sens de l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970, comprend deux composantes : un élément matériel et un élément d'imputabilité.

Cette condition fait par ailleurs l'objet d'une présomption spécifique dans le cadre de la maladie professionnelle codifiée 1.124.01.

Il convient d'examiner tout d'abord l'application en l'espèce du mécanisme de présomption prévu par l'arrêté royal du 6 février 2007.

a) La présomption

47

Comme exposé ci-avant, pour pouvoir bénéficier de la présomption de l'arrêté royal du 6 février 2007, Monsieur A. doit démontrer qu'il a travaillé dans une entreprise relevant d'un des secteurs suivants :

- fabriques ou départements de production des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés.
- production de colorants synthétiques.
- entreprises de teinture de textiles et de cuirs.
- salons de coiffure

48

Monsieur A. ne rapporte pas cette preuve.

48.1

Il s'agit du nœud de ce litige, qui a justifié plusieurs remises, un arrêt de réouverture des débats rendu par notre cour autrement composée et une communication au ministère public : Monsieur A. affirme « avoir travaillé dès 1981 à Ougrée, puis à Chertal, ensuite à Herstal avant de commencer chez Prometa en 1987. Il précise qu'en tant qu'intérimaire pour T-Services, il effectuait déjà des prestations chez Prometa dès 1981 » (page 8 de ses conclusions). Cependant, il ne parvient pas à établir de manière précise son passé professionnel avant le 4 janvier 1988.

48.2

En effet, après cette très longue mise en état, le dossier comprend trois documents de nature à établir de manière objective la carrière professionnelle de Monsieur A. : un relevé ONP (pièce 4 du dossier de Fedris), un relevé DIMONA (pièce 3 du dossier de Fedris) et un relevé établi par le service du contrôle de l'ONSS (déposé par l'Auditorat général).

La lecture de ces documents permet de mettre en lumière les éléments suivants :

- Relevé ONP du 25 juillet 2022

Il ressort de ce relevé que Monsieur A. a commencé à travailler comme travailleur salarié en **1980**.

Cependant, ce relevé ONP mentionne uniquement le nombre de jours travaillés ainsi que le salaire promérité. Ce relevé n'est donc d'aucune utilité pour identifier le type d'entreprises dans lequel Monsieur A. a travaillé.

- relevé DIMONA du 25 janvier 2021

Les premières données disponibles datent du **4 janvier 1988**.

Ce document précise que Monsieur A. a travaillé pour :

- la sa Prometa du 4 janvier 1988 au 17 décembre 2004 ;
- la sa Galvanoplastie – M. G. du 19 décembre 2004 au 6 février 2014.

- Relevé du service du contrôle de l'ONSS du 6 juillet 2023

Les premières données disponibles datent du **1^{er} janvier 1990**.

Le relevé précise que Monsieur A. a travaillé pour :

- La srl Prometa et Cadmiage Gilson du 1^{er} janvier 1990 au 27 septembre 1992 ;
- la sa Prometa du 28 septembre 1992 au 17 décembre 2004 ;
- la sa Galvanoplastie – M. G. du 18 décembre 2004 au 6 février 2014.

Les informations contenues dans ces documents sont parcellaires et, pour partie, contradictoires, ce qui est tout à fait regrettable. Cette situation s'explique en partie par le fait que les investigations, menées entre 2021 et 2023, portent sur une période de travail remontant à plus de quarante ans. Il est à cet égard dommage que Monsieur A. ait attendu le 2 janvier 2014 pour introduire sa demande d'indemnisation alors que l'origine

professionnelle de la maladie est suspectée par le secteur thérapeutique depuis 2000³⁴ (page 66 des annexes au rapport d'expertise) et que les sociétés étaient en faillite et avaient laissé le site à l'abandon.

Quoiqu'il en soit, la cour retient de l'analyse de ces documents que :

- Monsieur A. a travaillé comme travailleur salarié à partir de 1980 ;
- il n'existe aucun élément qui permet d'établir la liste des employeurs pour lesquels Monsieur A. a travaillé avant le 4 janvier 1988 ;
- A partir du 4 janvier 1988, Monsieur A. a travaillé pour la société Prometa (initialement srl Prometa et Cadmiage Gilson devenue sa Prometa) pendant 15 ans puis pour la société Galvanoplastie – M. G. pendant 9 ans.

48.3

Il ressort de l'enquête d'exposition au risque professionnel effectuée par Fedris que la société Prometa était active dans le secteur de l'anodisation de l'aluminium (procédé électrochimique qui consiste à créer une couche d'oxyde d'aluminium à la surface d'une pièce en aluminium) tandis que la sa Galvanoplastie – M. G. est spécialisée, comme son nom l'indique, dans les procédés de galvanoplastie (procédé électrochimique qui consiste à revêtir des surfaces métalliques ou plastiques par dépôt d'une fine couche d'un autre métal).

Les sociétés pour lesquelles Monsieur A. prouve avoir travaillé sont des sociétés de traitement de surfaces principalement métalliques et absolument pas des sociétés de production de composés chimiques (amines aromatiques et dérivés, hydrazines aromatiques et dérivés, colorants synthétiques). Il ne s'agissait pas davantage d'entreprises de teinture de textiles et de cuirs ou de salons de coiffure.

49

Par conséquent, Monsieur A. ne bénéficie pas de la présomption d'exposition au risque prévue par l'arrêté royal du 6 février 2007.

b) L'élément matériel

50

Pour démontrer qu'il remplit la condition d'exposition au risque professionnel dans sa composante matérielle, Monsieur A. doit établir (puisque'il ne bénéficie pas de la présomption de l'arrêté royal du 6 février 2007) que son exposition à l'influence nocive était inhérente à l'exercice de sa profession et nettement plus grande que celle subie par la population en générale.

³⁴ Monsieur A. ne peut pas être suivi lorsqu'il affirme que « *le premier élément ayant permis d'établir un diagnostic remonte au 1^{er} avril 2009* » (page 9 de ses conclusions) car le sapiteur urologue, après une analyse détaillée de tout le dossier médical, retient que « (...) *le diagnostic fut posé, sur cystoscopie, en 1991* (...) » (page 66 des annexes du rapport de l'expert).

51

Cependant, l'enquête d'exposition au risque établie par l'ingénieur Duchêne de Fedris le 11 avril 2014 retient de manière formelle qu'aucun des deux procédés (anodisation et galvanisation) ne fait intervenir des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques (page 22 des annexes du rapport d'expertise).

Les travaux d'expertise n'ont pas invalidé l'analyse de Fedris sur ce point.

Bien au contraire, puisque comme la cour l'a déjà relevé dans son arrêt du 15 mai 2023, l'expert ne retient pas l'existence de la maladie professionnelle codifiée 1.124.01³⁵. L'expert considère en effet que Monsieur A. souffre d'une pathologie provoquée par l'exposition à des carcinogènes industriels et non par l'exposition à des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques.

c) La conclusion**52**

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour considère que l'exposition au risque professionnel de contracter la maladie visée par le code 1.124.01 n'est pas établie dans le chef de Monsieur A.

C. La conclusion concernant la maladie professionnelle codifiée 1.124.01**53**

La cour juge que Monsieur A. n'est pas atteint de la maladie professionnelle codifiée 1.124.01, faute d'exposition au risque professionnel.

IV. Examen de la maladie professionnelle hors liste vantée par Monsieur A.**54**

Dans la mesure où Monsieur A. sollicite l'entérinement du rapport de l'expert AL. qui a conclu à l'existence d'une maladie professionnelle hors liste, la cour en déduit que Monsieur A. forme à titre subsidiaire une demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle hors liste.

55

L'expert retient que Monsieur A. a été exposé à des « *carcinogènes industriels* » (page 14 du rapport) qui ont provoqué la pathologie dont il est atteint.

La position de l'expert est fondée sur l'analyse de son sapiteur urologue dont les conclusions sont les suivantes :

³⁵ Il apparaît dès lors incompréhensible aux yeux de la cour que le jugement entrepris ait, tout à la fois, entériné le rapport d'expertise et retenu la maladie professionnelle codifiée 1.124.01.

« (...) Les carcinomes urothéliaux développés par Monsieur A. ont été provoqués par des carcinogènes industriels dont il n'a pas été possible de déterminer la nature ni la présence à la suite d'une enquête environnementale professionnelle incomplète. Il n'a pas été tenu compte de possibles contacts (avec des amines aromatiques, des HAO, d'autres carcinogènes reconnus) lors des précédentes occupations professionnelles (de 1981 à 1987), alors que l'histoire naturelle de l'apparition dees premières manifestations évoque plutôt une telle origine. »

Le sapiteur urologue explique en effet de manière très claire qu'« on admet qu'un délai de minimum 3 ans (on retient habituellement 5 à 30 ans) est nécessaire pour les carcinogènes (amines aromatiques, HAP et autres) expriment leur effet néfaste. Rappelons à ce sujet que les premières hématiques remontent à 1989 et correspondent beaucoup mieux avec une possible contamination entre 1981 et 1985 ».

56

La cour ne peut partager les conclusions que l'expert et son sapiteur tirent des prémices de leur raisonnement.

Il appartient en effet à Monsieur A. de démontrer son exposition au risque professionnel. Il ne suffit pas que cette exposition soit probable ou possible.

A partir du moment où le sapiteur urologue expose avec crédibilité (et sans être contredit sur ce point ni par l'expert, ni par Monsieur A.) que la période à laquelle Monsieur A. a été exposé aux carcinogènes qui ont provoqué sa pathologie est la période s'étendant de 1981 à 1985, il appartient à Monsieur A. de démontrer que c'est dans le cadre d'une activité de travail salarié entre 1981 et 1985 qu'il a été exposé à ces carcinogènes.

Or, il reste totalement en défaut de rapporter cette preuve puisqu'aucun des documents objectifs du dossier ne permet de déterminer les activités salariées exercées par Monsieur A. avant le 4 janvier 1988³⁶.

Il est exact que le relevé de pension produit au dossier atteste que Monsieur A. a exercé une activité salariée à partir de 1980. Toutefois, la nature précise de cette activité n'est pas connue, et il ressort du même document que l'intéressé n'a pas exercé de manière continue en qualité de travailleur salarié. En effet, seule l'année 1983 présente une période presque complète de prestations (191 jours), tandis que l'année 1982 n'en compte que 142, soit un peu moins des deux tiers d'une année. Les années 1980, 1981, 1984 et 1987 ne comptabilisent que quelques jours de travail (de 11 à 70 jours par an), et aucune activité salariée

³⁶ Il importe peu à cet égard que l'expert, le sapiteur ou encore Monsieur A. aient mentionné l'existence d'un travail intérimaire, notamment au sein de la société Prometa, avant 1988. En effet, les affirmations de Monsieur A. ne sont nullement démontrées et l'expert comme le sapiteur se bornent à relayer les déclarations non étayées de Monsieur A.

n'est enregistrée pour 1985 et 1986. Or, il va de soi que seul le risque professionnel encouru dans le cadre d'une activité salariée relève de la prise en charge par Fedris (article 2 des lois coordonnées du 3 juin 1970).

Les attestations produites par Monsieur A. (pièce n°2 de son dossier) ne permettent pas à la cour de se forger une conviction différente. D'une part, elles présentent une fiabilité limitée, dès lors qu'elles ne sont pas conformes aux exigences du Code judiciaire — alors même que l'arrêt de réouverture des débats invitait Monsieur A. à compléter son dossier par des attestations conformes à ces prescriptions — et qu'elles ont été rédigées en décembre 2022, soit bien longtemps après la période qu'elles visent (1989-1999). D'autre part, leurs auteurs n'indiquent ni l'entreprise au sein de laquelle les activités décrites auraient été exercées, ni si celles-ci relevaient d'un travail salarié.

57

A défaut pour Monsieur A. d'être en mesure d'établir la nature de ses activités salariées durant la période s'étendant de 1981 à 1985, il est tout à fait inutile d'ordonner une mesure d'expertise complémentaire.

Aucune mesure d'expertise ne permettrait de rapporter la preuve de ces éléments.

La demande d'expertise complémentaire, formulée à titre subsidiaire par Monsieur A. sera donc également rejetée.

58

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour juge qu'il n'est pas établi que Monsieur A. est atteint d'une maladie professionnelle hors liste.

V. Conclusion

59

Il convient de déclarer l'appel de Fedris fondé et de réformer le jugement dont appel.

Les demandes d'indemnisation de Monsieur A., en ce compris sa demande d'aide d'une tierce personne, est non fondée.

IX LES DEPENS FONDEMENT DE L'APPEL

60

Il y a lieu de condamner Fedris aux dépens, conformément à l'article 53 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

61

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit des indemnités de procédure différentes selon que le litige est ou non évaluable en argent.

62

Monsieur A. revendique le caractère évaluable en argent de sa demande.

63

L'article 2, alinéa 2 du même arrêté royal du 26 octobre 2007 prévoit que :

« Le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles. »

Il convient de se référer à l'article 561 du Code judiciaire qui énonce :

« Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix. »

La demande à prendre en considération est celle formulée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire).

64

Pour rejeter l'application de l'indemnité de procédure des affaires non évaluables en argent, la cour de céans a relevé avec raison que :

« (...) En français, une demande « évaluable » est, non pas une demande évaluée, mais une demande qui peut être évaluée. La seule exigence exprimée par le texte de l'arrêté royal est donc celle de l'existence d'une demande évaluable ou non évaluable en argent. »³⁷

Cette position est, du reste, conforme à une doctrine établie de longue date :

« Il est parfois malaisé de déterminer l'objet de la demande. Quoique limitée apparemment à un droit, l'action peut, en effet, impliquer la réclamation de sommes d'argent dont l'octroi suppose la reconnaissance de ce droit.

La Cour de cassation a d'ailleurs décidé à plusieurs reprises que l'obligation de payer des prestations en matière sociale « suppose nécessairement la reconnaissance d'un droit

³⁷ C. trav. Liège, 16 janvier 2012, R.G. 2011/AL/319 ; voy. également C. trav. Liège, div. Namur, 12 avril 2016, R.G. n°2015/AN/95.

subjectif à ces prestations, qu'il soit civil ou politique » mais « n'en constitue pas moins une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, se borne au paiement d'une certaine somme... »

Doit en conséquence être considéré comme une demande tendant à une condamnation de sommes, le recours dirigé contre une décision d'exclusion en matière de chômage, dans la mesure où le chômeur revendique un droit aux allocations. La même solution doit être adoptée en cas de recours formé par un travailleur indépendant contre une décision de l'INASTI lui refusant une pension. Ce raisonnement est également applicable aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, que le recours vise à contester une décision portant sur le refus de payer des prestations ou la récupération d'un prétendu indu »³⁸.

65

Sauf s'il existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, il appartient au juge de déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure en appliquant les dispositions du barème des indemnités de procédure³⁹, et ce, même si ce montant est supérieur ou inférieur au montant postulé⁴⁰.

Ce faisant, le juge ne méconnaît pas le principe dispositif, le relevé des dépens visé par l'article 1021 du Code judiciaire ne constituant pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2° du même Code⁴¹.

66

Lorsque le juge d'appel réforme la décision du premier juge concernant l'indemnité de procédure, il doit se placer, en ce qui concerne l'indexation de l'indemnité de procédure due pour la procédure en première instance, à la date du prononcé de la décision du premier juge⁴².

67

En l'espèce, la demande de Monsieur A. tend au paiement des indemnités légales sur la base d'un taux d'incapacité permanente de travail de 100%.

Compte tenu de la rémunération annuelle de référence retenue en l'espèce, la demande de Monsieur A. est tout à fait évaluable en argent et est manifestement évaluable à un montant supérieur à 2 500 EUR.

La cour retiendra donc les montants des indemnités de procédure applicables en cas de litige évaluable en argent.

³⁸ P. MOREAU, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », *Le coût de la justice*, Editions Jeune Barreau de Liège, 1998, p. 199.

³⁹ Cass. 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be (traduction libre de la Cour de céans).

⁴⁰ Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be.

⁴¹ Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be.

⁴² Cass., 1^{er} mars 2019, C.08.0219.N, www.juportal.be.

68

Fedris sera condamnée aux dépens de l'instance et de l'appel, fixés à la somme totale de 800,80 EUR à titre d'indemnités de procédure de base, outre les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20 EUR pour l'instance d'appel et les frais d'expertise.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Complétant son arrêt du 15 mai 2023 et vidant sa saisine,

Déclare l'appel fondé,

Réformant le jugement dont appel, déclare les demandes de Monsieur A. non fondée,

Condamne Fedris aux dépens d'instance et d'appel liquidés comme suit :

indemnité de procédure d'instance	343,21 EUR
indemnité de procédure d'appel	457,59 EUR
contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'instance	0 EUR
contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'appel	20 EUR
Frais et honoraires de l'expert AL. (1^{er} rapport d'expertise)	4 735,80
Frais et honoraires de l'expert AL. (rapport d'expertise complémentaire)	914,46 EUR

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A. F., Conseiller faisant fonction de Président,
J. E., conseiller social au titre d'employeur
P. L., Conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de J. S., Greffier,

Monsieur P. L., Conseiller social au titre de travailleur ouvrier, s'est trouvé dans l'impossibilité de signer l'arrêt (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 B de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le mardi **DEUX MILLE VINGT CINQ**, par :

A. F., Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de J. S., Greffier,

Le Greffier

Le Président